

Arrêt

**n° 59 872 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËËN *loco* Me P. ZORZI, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie guerze. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général le 6 février 2009, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Nzérékoré, sans appartenance politique et membre de l'association apolitique «Saint Robert » depuis 2002. En 1998, vous auriez été arrêté lors d'une rafle et auriez été détenu au poste de police de Nzérékoré. Après vérification de votre identité et nationalité, vous auriez été libéré deux ou trois jours plus tard. Le 10 janvier 2007, une manifestation dans le cadre de la grève générale aurait eu lieu à Nzérékoré. Des bâtiments publics, dont celui de l'Administration Communale, auraient

été incendiés durant cet événement. Craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté le domicile conjugal fin février 2007, les membres de l'association ayant été accusés d'être à l'origine des troubles. Deux d'entre eux auraient d'ailleurs été arrêtés. Vous auriez alors vécu en divers endroits de Nzérékoré. Le 3 mai 2008, vous auriez réintégré le domicile conjugal. Le 21 mai 2008, vous auriez été arrêté par de (sic) militaires et auriez été conduit au camp militaire de Nzérékoré. Vous y auriez été détenu plusieurs mois. Vos autorités nationales vous auraient notamment reproché la destruction par le feu de plusieurs édifices publics en janvier 2007. Celles-ci auraient porté cette accusation contre vous du fait notamment de votre participation à la manifestation en date du 10 janvier 2007 en tant membre de l'association «Saint Robert». Le 25 août 2008, vous auriez été transféré à Conakry, à l'Escadron Mobile III et y auriez été incarcéré. Durant toute la durée de votre détention, vous auriez été interrogé et auriez subi des mauvais traitements. Le 28 septembre 2008, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par le frère de votre épouse. Ensuite, vous vous seriez réfugié dans une maison en construction. Vous y auriez séjourné jusqu'au 4 octobre 2008, date de votre départ définitif de la Guinée. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé par votre beau-frère. En décembre 2008, vous auriez été mis au fait de la fuite de votre épouse au Mali en raison des recherches dont vous feriez l'objet.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 4 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 juillet 2009. En date du 16 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi tout d'abord, entendu au Commissariat général le 6 février 2009, (voir pages 10 et 11), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile une arrestation suivie d'une détention d'une durée de plusieurs mois, soit du 21 mai 2008 au 28 septembre 2008. Vous avez expliqué qu'il vous aurait été reproché d'être à l'origine des troubles ayant eu lieu à Nzérékoré dans le cadre de la grève générale de janvier et février 2007 d'une part et de la destruction par le feu de nombreux édifices publics durant ces événements d'autre part (voir pages 10, 16, 18). Interrogé plus avant au sujet de ce mouvement de contestation, étant donné que vous déclarez avoir participé à une marche à Nzérékoré le 10 janvier 2007 (voir pages 16 et 18), à la question de savoir s'il y avait eu un couvre-feu à Nzérékoré durant la grève de 2007, vous avez répondu par l'affirmative. Et, invité à en préciser la durée, vous avez dit que celui-ci avait été instauré le 10 janvier 2007 et avait pris fin le 10 février 2007 (voir page 28). De même, à la question de savoir si un état de siège avait été instauré à Nzérékoré, vous avez déclaré que celui-ci avait eu lieu du 12 au 24 février 2007 et avez ajouté que durant cette période la circulation des personnes n'était autorisée qu'entre 18 et 19 heures (voir pages 28 et 29). Toutefois, force est de constater que vos dires tant quant au couvre-feu qu'à l'état de siège sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition et dont une copie est versée au dossier administratif.

Par ailleurs, lors de cette même audition (voir page 22), vous avez clairement dit qu'à Nzérékoré, ville où vous résidiez, il n'y avait eu lors cette grève générale que deux manifestations, marches et avez précisé que celles-ci avaient eu lieu respectivement le 10 janvier et le 10 février 2007. Vous avez aussi stipulé qu'entre ces deux dates, il ne s'était plus rien passé dans cette ville, que les gens ne sortaient plus; vous avez précisé qu'après le 10 février 2007, aucun autre événement particulier ne s'était produit à Nzérékoré, ajoutant d'ailleurs qu'après cette même date c'était calme, les gens ayant peur de sortir (voir pages 19, 20, 22 et 23). Soulignons que là encore que vos propos à cet égard sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

L'ensemble des éléments développés ci avant ne peuvent être considérés comme accessoires. En effet, ceux-ci, à eux seuls, entament fortement la crédibilité générale de vos déclarations. Dès lors, au vu de

ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause la réalité de présence à Nzérékoré en 2007 au moment des grèves et partant, la réalité des faits de persécution allégués.

Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que des imprécisions substantielles affectent votre récit. Ainsi, entendu au Commissariat général (voir pages 27 et 28), vous avez expliqué que les membres de l'association « Saint Robert » auraient été accusés par vos autorités nationales d'être à l'origine des troubles ayant eu lieu dans le cadre de la grève générale ayant touché la Guinée en 2007 et ce, du fait de leur appartenance à l'association précitée. Or, il est à relever que vous n'avez pu expliquer comment vos autorités nationales auraient eu connaissance de cet élément.

Relevons également que, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre beau-frère avait été mis au fait de votre lieu de détention à Conakry ou encore comment celui-ci avait organisé votre évasion (voir pages 12 et 37) alors que vous avez précisé avoir vu quotidiennement le frère de votre épouse après votre fuite de l'Escadron Mobile III le 28 septembre 2008 (voir page 39).

D'autre part, vous vous êtes montré vague et imprécis concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous avez dit ignorer à quel nom était le passeport avec le lequel vous aviez voyagé, la nationalité de ce document de voyage, comment et quand il avait été obtenu, ou encore s'il contenait un visa (voir pages 2, 3 et 38). Ainsi encore, vous avez soutenu ne pas savoir quelles sommes avaient été engagées en vue de votre départ du pays, vous limitant à dire que votre beau-frère avait organisé celui-ci.

De plus, s'agissant de votre épouse, lors de votre audition vous avez expliqué que celle-ci avait fui avec vos deux enfants au Mali, ayant été menacée lors d'une visite domiciliaire de personnes, à votre recherche (voir page 7). Et, questionné à sujet, constatons que vous avez été incapable de préciser quelles personnes étaient à votre recherche ni la date de cette visite domiciliaire, vous limitant à dire que celle-ci avait eu lieu après votre arrivée en Belgique (voir pages 7 et 9). Et, à la question de savoir combien de temps après votre entrée sur le territoire belge, vous avez dit ne pas le savoir et avez tenté de justifier votre méconnaissance à cet égard par le fait que votre beau-frère ne vous avait donné aucune information à ce sujet. Cette explication ne peut être prise en considération, ayant stipulé que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez eu l'occasion de vous entretenir à plusieurs reprises avec ce dernier (voir pages 7, 9 et 42).

Les imprécisions relevées ci avant nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il est à noter que depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 5 octobre 2008, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir de votre situation (voir page 38). Vous avez justifié votre absence de démarche par le fait qu'hormis votre beau-frère, vous n'aviez « pas d'autre contact ». Une telle explication ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne justifie en rien que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation actuelle en Guinée. Une telle attitude passive face au problème vous ayant amené à fuir votre pays est peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. In fine, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'une carte de membre de l'association « Saint Robert » et d'un extrait d'acte de naissance, relevons que la copie de ce dernier document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève (sic) du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ».

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs principaux que les déclarations de celle-ci sont en contradiction avec des informations objectives versées au dossier administratif et qu'elle s'est de surcroît montrée particulièrement imprécise sur certains points importants de son récit tels que son évasion, son voyage à destination de la Belgique et les recherches lancées à son encontre par les autorités guinéennes.

La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse reconnaît que la situation est loin de se calmer en Guinée de sorte qu'il existe un risque sérieux qu'elle soit victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total une trentaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la partie requérante a déposé à l'audience un courrier daté du 8 avril 2010 émanant du Président de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée et dont une copie lui a été adressée.

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que ce courrier daté du 8 avril 2010, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0815576) rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT